



# **Indemnisations des pertes financières des entreprises culturelles selon l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture du 14 octobre 2020, modifiée le 18 décembre 2020, le 31 mars et le 17 décembre 2021)**

## **Conditions d'octroi**

### **1. Buts et bases légales**

**1.1.** Les indemnisations des pertes financières visent à couvrir les pertes subies en raison des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, en particulier l'annulation, le report, la tenue sous forme réduite de manifestations ou de projets ou la fermeture de l'entreprise culturelle.

**1.2.** Les indemnisations des pertes financières sont subsidiaires à toutes les autres prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail). Elles couvrent donc les dommages pour lesquels aucune autre compensation des pouvoirs publics n'est prévue et qui ne sont pas couverts par une assurance privée.

**1.3.** Les présentes conditions d'octroi se réfèrent à l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture du 14 octobre 2020) et son commentaire, modifiés le 18 décembre 2020, le 31 mars et le 17 décembre 2021, ainsi qu'aux directives relatives à ladite ordonnance et à la convention de prestations entre le canton et la Confédération.

### **2. Bénéficiaires**

**2.1.** Peuvent demander une indemnisation les entreprises culturelles ayant leur siège à Genève et comprises dans le domaine culturel décrit à l'art. 2, let.a, de l'ordonnance COVID-19 culture, lequel **est élargi** comme suit :

- arts de la scène et musique : comprend aussi les labels musicaux ainsi que l'édition et la mise en vente de supports sonores enregistrés (magasins de disques) ;
- arts visuels: comprend aussi les galeries d'art contemporain pour leur travail de soutien et de promotion des artistes ;
- littérature: comprend aussi les maisons d'édition et les librairies ;
- formation : les établissements privés d'enseignement dans le domaine culturel.

**2.2.** Seules les entreprises qui existaient déjà sous forme de personne morale le 15 octobre 2020 peuvent demander une indemnisation.

**2.3.** Les unités administratives rattachées à une collectivité publique et les personnes morales de droit public ne sont pas éligibles à l'indemnisation.

**2.4.** Sont éligibles à l'indemnisation les entreprises opérant principalement, c'est-à-dire à hauteur de 50% au moins de leur chiffre d'affaire annuel (base : comptes annuels 2019), dans le domaine de la culture.

**2.5.** Les associations culturelles d'amateurs au sens de l'art.2 let. f de l'ordonnance COVID-19 culture peuvent demander une indemnisation dès lors qu'elles sont dotées d'un budget d'au moins 50 000 francs pour leurs manifestations et qu'elle subissent une perte d'au moins 10 000 francs.

**2.6.** Les sociétés simples, raisons individuelles ou sociétés en nom collectif ne sont pas des personnes morales de droit privé, c'est pourquoi elles ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles.

### **3. Formes et caractéristiques du soutien**

**3.1.** Les indemnisations consistent en des aides financières non remboursables.

**3.2.** Les indemnisations couvrent au maximum 80% de la perte financière.

**3.3.** Les montants des dommages subis par les entreprises culturelles sont pris en considération au maximum jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité.

**3.4.** Les entreprises culturelles sont dédommagées pour les engagements conclus avec les acteurs et actrices culturel.le.s même dans le cas où lesdits engagements ou projets n'ont finalement pas pu avoir lieu. L'entreprise doit soit produire l'attestation du paiement, soit – si le paiement doit intervenir à une date ultérieure – présenter une déclaration écrite de cession singée par l'acteur/trice culturel.le concerné.e. Les entreprises culturelles indemnisent les acteurs culturels selon les honoraires recommandés par les interprofessions concernées.

### **4. Recevabilité des demandes**

**4.1.** Sont considérées comme recevables les demandes provenant d'entreprises culturelles dont le domaine d'activité est compris dans le champ fixé par le canton de Genève en application de l'ordonnance COVID-19 culture, tel que décrit dans le document de périmètre disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.

**4.2.** Tous les dommages résultant des mesures prises par l'Etat pour endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) sont éligibles. Sont réputées mesures de l'Etat les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Les requérants sont tenus de prendre toute les mesures raisonnables pour atténuer les dommages.

**4.3.** L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report, de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**4.4.** En principe, les entreprises culturelles font valoir les dommages subis pour des manifestations et des projets dont la programmation ou la planification était définitive. Ceci implique que des contrats centraux, concernant par exemple les artistes engagés ou le lieu où devait se dérouler la manifestation ou le projet, avaient déjà été conclus. Les contrats correspondants doivent être sous forme écrite, un échange de mails étant également suffisant.

**4.5.** Les entreprises culturelles peuvent également demander une indemnité pour pertes financières si elles n'ont par exemple pas pu définir de programme en raison de l'évolution incertaine de la situation. Dans ce cas, le calcul de l'indemnité se fait sur la base de la programmation effective de mois comparables avant la pandémie (2018 et 2019).

**4.6.** Le critère de causalité ne s'applique pas aux dommages survenus entre le 17 février 2022 et le 30 juin 2022. Pendant cette période transitoire, les dommages sont indemnisés en raison des répercussions négatives des mesures sanitaires.

**4.7.** Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

**4.8.** Les entreprises culturelles doivent respecter les dispositions légales en matière de protection sociale.

## **5. Présentation des demandes**

**5.1.** Le dossier de demande doit contenir le formulaire dûment complété et accompagné de toutes ses annexes.

**5.2.** Le dossier doit être adressé selon le calendrier disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.

**5.3.** Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch).

## **6. Fonctionnement**

**6.1.** L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

**6.2.** Une commission nommée commission Covid-Culture – indemnisations est créée, composée de représentant.e.s du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises. Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport. Elle s'adjoit les compétences d'une fiduciaire agréée.

**6.4.** Un comité de pilotage politique est créé, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale. En font partie également, le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et la transition numérique, un.e représentant.e de l'Association des communes genevoises ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

**6.5.** La commission Covid-Culture se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle formule ses préavis à l'attention du comité de pilotage politique qui les transmet aux instances compétentes pour décision (cf. art. 8.1. des présentes conditions d'octroi).

## **7. Critères**

**7.1.** La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises ;
- maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle ;
- maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire ;

- professionnalisme des intervenant.e.s *ou* pour les associations culturelles d'amateurs, formation et expérience ;
- impact financier de la crise sanitaire sur l'entreprise culturelle et la poursuite de ses activités.

## **8. Décision**

**8.1.** Si des décisions d'autres instances chargées du règlement des dommages sont pendantes, la demande d'indemnisation des pertes financières peut soit être suspendue soit faire l'objet d'une décision provisoire et du paiement d'un acompte.

**8.2.** L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

**8.3.** Les entreprises culturelles ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par l'ordonnance COVID-19 culture.

**8.4.** La procédure est régie par le droit cantonal.

## **9. Devoir d'information et justificatifs**

**9.1.** Les entreprises sont tenues d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement du projet dans un délai de cinq jours ouvrables.

**9.2.** Les entreprises s'engagent à communiquer spontanément toute modification importante concernant la demande (manifestations et projets concernés, et restrictions y relatives, autres restrictions imposées à l'activité ; montant du dommage ; indemnisation par des tiers) à l'office cantonal de la culture et du sport dans un délai de cinq jours ouvrables.

**9.3.** Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes annuels.

## **10. Entrée en vigueur**

**10.1.** Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement et échoient à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération, soit au 31 décembre 2022.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch)